



République Française

Collectivité de Corse
COMMUNE DE MURATO**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURATO**L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à 18h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude FLORI, le Maire.

Date de convocation : **19/02/2026**

Etaient Présents : (12)	M. ANTONI Francis M. FLORI Claude M. LAFFOND Alain M. MAZZONI Pierre-Ange	M. FESSLER Charles M. GIANILY Yves M. LECCIA Lucien M. MURATI Joseph-Antoine	Mme FLORI Céline M. IANNELLI François M. LUCCHETTI Sebastien M. MURATI Lucas
Absents représentés : (0)			
Absents non représentés : (2)	M. CLEMENTI Albert	M. COPPI Jacques	
Secrétaire de séance :	Le quorum étant atteint, M. FESSLER Charles été nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).		

DELIBERATION DL-2026-10**Cession de la parcelle cadastrée section A n°962 à Monsieur CORDOLEANI Jean-Félix****Monsieur le Maire expose au Conseil**

Par acte du 19/01/2026 enregistré auprès du service de la Publicité Foncière, la parcelle cadastrée section **A n°962**, sise lieu-dit *E Scalinate*, d'une contenance de 196 m², a été intégrée dans le domaine privé communal par la procédure des biens sans maître au sens de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette parcelle n'offre pas d'intérêt public et général pour la commune. Par ailleurs, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et peuvent faire l'objet d'une vente de gré à gré.

Monsieur CORDOLEANI Jean-Félix, a fait part de son souhait d'acquérir cette parcelle, qui est contiguë à sa propriété. En outre, il est précisé que ce terrain est situé dans la **zone constructible** de la carte communale.

Aussi, il est proposé de vendre cette parcelle pour un montant de **4 000 €** (QUATRE MILLE EUROS).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1 ;

VU le courrier de Monsieur CORDOLEANI Jean-Félix en date 10/02/2026 ;

CONSIDERANT que la parcelle sus désignée appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT que cette parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il peut être procédé à son aliénation ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire Et après en avoir délibéré

Pour : 12	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

- **DECIDE** de procéder à la vente de gré à gré à Monsieur CORDOLEANI Jean-Félix de la parcelle cadastrée section A n°962 sise lieu-dit *E Scalinate* d'une contenance de 196 m².
- **FIXE** le montant de cette cession à 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS).
- **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents à ladite vente seront supportés par l'acquéreur (publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière...).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce bien notamment par la rédaction d'un acte passé sous la forme administrative.
- **DESIGNE** Monsieur Yves GIANILY, 1er adjoint, pour signer l'acte de vente et tous documents y afférents.
- **DIT** que la recette relative à cette cession sera inscrite au budget général de la commune, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE

Claude FLORI

Le Maire
M. Claude FLORI

